

Division de Lyon

Référence courrier : CODEP-LYO-2024-069242

ROZANAHameau de Rozat
63460 Beauregard-Vendon

Lyon, le 24 mars 2025

Objet : Contrôle de la radioprotection
Lettre de suite de l'inspection du 19 décembre 2024 sur le thème des code de la santé publique
et code du travail dans le domaine de la radioactivité naturelle (SRON et radon)

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSNP-LYO-2024-0521

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 19 décembre 2024 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice, tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent du responsable de l'activité professionnelle utilisant des substances radioactives d'origine naturelle.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 19 décembre a été réalisée sur le thème de la radioprotection au sein de l'établissement ROZANA situé à Beauregard-Vendon (63), concernant les risques d'exposition au radon et aux substances radioactives d'origine naturelle (SRON) susceptibles d'être utilisées dans votre activité. L'objectif de cette inspection était d'évaluer les enjeux de radioprotection auxquels sont soumis les travailleurs concernant ces deux risques.

Il ressort de cette inspection que la démarche de prévention du risque radon est très bien avancée, des mesures correctives ayant été mises en place pour chacune des zones où les résultats de la campagne de mesure indiquaient des concentrations en radon dans l'air supérieures au niveau de référence. Une nouvelle campagne de mesures est sur le point d'être lancée afin de vérifier l'efficacité de ces mesures.

En ce qui concerne la radioactivité naturelle, les boues produites ont été caractérisées, mais l'identification des zones potentielles où les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à des niveaux de rayonnements ionisants nécessitant la mise en place d'un zonage n'a pas été formellement menée. Une attention particulière devra également être portée sur les volumes de déchets radioactifs stockés sur site, pour lesquels des démarches administratives pourraient s'avérer nécessaires.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Régime administratif

Conformément à l'article L. 1333-8 du code de la santé publique,

I. Sous réserve des dispositions de l'article L. 1333-9, les activités nucléaires sont soumises à un régime d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration selon les caractéristiques et conditions de mise en œuvre de ces activités, en raison des risques ou inconvénients qu'elles peuvent présenter pour les intérêts mentionnés l'article L. 1333-7 et de l'adéquation du régime de contrôle réglementaire avec la protection de ces intérêts.

Il a été constaté que l'exploitant ne détenait pas de matières relevant des SRON (matières premières et produit fini liquides), mais que son activité le conduit à produire des déchets, qui eux en sont. Ce sont les boues stockées sur site dans un tube géotextile après avoir été extraites périodiquement du bassin de décantation. Le jour de l'inspection, les quantités de boues stockées dans ce tube étaient proches de 10 m³, qui est le seuil au-delà duquel cette activité de stockage de déchets de substances naturelles relèverait du régime de l'autorisation au titre du code de l'environnement.

A noter qu'en dessous de 10 m³ mais à partir de 1 tonne, le stockage de ces déchets relèverait alors du régime de l'enregistrement au titre du code de la santé publique.

Face à ce constat, vos représentants ont indiqué qu'il serait étudié une élimination plus régulière afin de ne dépasser pas ces seuils réglementaires qui nécessiteraient une régularisation de la situation administrative.

Demande II.1 : préciser les modalités de gestion et de stockage prévues, et confirmer le volume ou le tonnage maximal de SRON susceptibles d'être stockées sur votre site. Le cas échéant, procéder à la régularisation administrative de cette activité, par le dépôt du dossier de demande adéquat.

Délimitation des zones

Conformément à l'article R. 4451-22, l'employeur identifie toute zone où les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à des niveaux de rayonnements ionisants dépassant :

1° Pour l'organisme entier, évalués à partir de la dose efficace : 0,08 millisievert par mois ; [...]

L'évaluation des niveaux d'exposition retenus pour identifier ces zones est réalisée en prenant en compte les aspects mentionnés aux 2°, 3°, 8° et 9° de l'article R. 4451-14 en considérant le lieu de travail occupé de manière permanente.

L'inspecteur a constaté que pour la zone extérieure comprenant le bassin de décantation et la zone de stockage des boues, les niveaux de rayonnements ionisants n'avaient pas été identifiés par l'exploitant. Des mesures au radiamètre le jour de l'inspection ont indiqué des ordres de grandeur de l'ordre de la valeur qui conduirait à devoir identifier une zone délimitée.

Demande II.2 : identifier s'il existe des zones où les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à des niveaux de rayonnements ionisants dépassant, pour l'organisme entier, la dose efficace de 0,08 millisievert par mois.

Communication des résultats de mesure radon

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 15 mai 2024 relatif à la démarche de prévention du risque radon et à la mise en place d'une zone radon et des vérifications associées dans le cadre du dispositif renforcé pour la protection des travailleurs, l'employeur dispose d'un délai maximum de trois ans pour s'assurer de l'efficacité des mesures de réduction pérennes mentionnées au I et pour garantir que la concentration d'activité du radon dans l'air reste en deçà du niveau de 300 becquerels par mètre cube en moyenne annuelle, et d'un délai maximum de douze mois si le niveau dépasse 1 000 becquerels par mètre cube en moyenne annuelle.

L'inspecteur a constaté que l'ensemble des zones de travail représentatives ont fait l'objet d'une campagne de mesure du radon fin 2023-début 2024. Les résultats de cette campagne permettent d'identifier 2 zones où la concentration en radon est proche ou supérieure à 1 000 Bq/m³, et 4 zones où elle est supérieure à 300 Bq/m³. Des actions correctives ont été mises en place par l'exploitant pour chacune de ces zones, principalement en mettant en place ou en améliorant les systèmes de ventilation des locaux. A l'issue de la réalisation de ces travaux d'amélioration, une nouvelle campagne de mesures des concentrations en radon est planifiée pour le début de l'année 2025.

Demande II.3 : transmettre à la division de Lyon de l'ASNR les résultats de la campagne de mesures des niveaux de radon réalisée après la mise en place des actions de réduction du risque radon.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Sans objet

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du pôle nucléaire de proximité,

Signé par

Laurent ALBERT